



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 25 octobre 2016

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. DEGEYE Yves, ALEN Fr., Y, MARION M., Membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
~~Mme BOEVE ANCIAUX Fr.~~, M. MARTIN Th., Mme LECOMTE I.,
Mme CHARLIER-DES TOUCHES Anne, Mme HENROTIN Monique, Conseillers ;
Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le Président, ouvre la séance à 20:30

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Le conseil communal unanime approuve l'ajout d'un point relatif à l'AG de l'intercommunale AIVE juste après le point 15 de l'ordre du jour. Le reste des points sera donc décalé.

1. CM - 625 - 2016 - Inventaire des logements publics - Approbation

Vu le courrier de la DGO4-DSOPP pour obtenir l'inventaire des logements publics et indiquant que le Conseil communal doit valider le-dit tableau,

Considérant que sont identifiés comme logements publics :

- Les logements de transit ou d'insertion créés et occupés comme tels,
- Les logements loués appartenant à la commune, au CPAS ou à la Régie autonome,
- Les logements mis en gestion par les propriétaires privés et publics, par l'intermédiaire d'une AIS, d'une SLSP ou d'une ASBL,
- Les logements gérés par le FLW,
- Les logements gérés par l'Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense (OCASC),
- Les logements créés dans le cadre de formules de type "Community Land Trust" (CLT),
- Les logements de résidences services, sociales ou non, à la condition qu'ils soient gérés par un opérateur reconnu par le Code,
- Les logements d'urgence,

Considérant que ne sont pas reconnus comme logements publics :

- Les presbytères occupés par un ministre du Culte,
- Les maisons de repos et de soins d'initiative privée,
- Les ILA,

Vu le tableau repris en annexe pour les logements suivants :

- TELLIN Cité Fochalle 301 à 336
- GRUPONT Rue de l'Eglise 15
- BURE Rue de Tellin 6 et 6a
- ~~BURE Rue de Grupont 15~~
- BURE Rue de Tellin 40
- RESTEIGNE Rue des Ecoles 69A

Considérant que tout bâtiment envisagé comme futur logement public, ne sera comptabilisé dans l'inventaire que lorsque son occupation sera effective,
DECIDE à l'unanimité
D'approuver l'inventaire des logements publics 2016 sur le territoire de TELLIN.

2. PP/261 – ACHAT VEHICULE FONTAINIERS - Exercice 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
 - Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 - Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
 - Considérant la proposition de marché " ACHAT VEHICULE FONTAINIERS - Exercice 2016" établi par le Service Travaux ;
 - Considérant la vétusté du véhicule TOYOTA HIACE, immatriculé ADK 973, acheté en 2007 et affecté à la distribution d'eau ;
 - Attendu que ce véhicule a atteint le kilométrage de 102.339 km ;
 - Attendu que des réparations ont déjà été effectuées pour un montant de 2.707,70 € HTVA et qu'il est nécessaire, suite à un accident, de remplacer la portière et l'aile côté conducteur ;
 - Attendu qu'il est de bonne gestion de procéder à son remplacement avant qu'il n'engendre trop de frais ;
 - Considérant qu'un crédit budgétaire de 20.000,00 € hors TVA est prévu au budget extraordinaire 2016 pour ce remplacement ;
 - Considérant la possibilité d'acquérir ce type de véhicule, avec les caractéristiques correspondantes aux desiderata de la Commune, via le marché de fournitures du Service Public de Wallonie ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 874/743-51 (projet n°20160029) et sera financé par emprunt ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 octobre 2016, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité. Le directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité en réponse à la demande envoyée le 13 octobre 2016 ;
- DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le marché de remplacement du véhicule TOYOTA HIACE, immatriculé ADK 973, et de l'affecter au service distribution d'eau.

Article 2 : De choisir d'acquérir le présent véhicule via le marché de fournitures du Service Public de Wallonie.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 874/743-51 (projet n°20160029).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

3. PP/261 – Acquisition d'un véhicule pour le service Voirie - Exercice 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Considérant la proposition de marché "Acquisition d'un véhicule pour le service voirie - Exercice 2016" établi par le Service Travaux ;
- Considérant la vétusté du véhicule VW LT35, immatriculé BUA 936 datant de 2005, acheté d'occasion en 2010 à un particulier, affecté au service Voirie ;
- Attendu que ce véhicule a atteint le kilométrage de 101.756 km ;
- Attendu que des réparations ont déjà été effectuées pour un montant de 452,61 € et que des travaux de carrosserie devraient être entrepris à brève échéance ;
- Attendu qu'il est de bonne gestion de procéder à son remplacement avant qu'il n'engendre trop de frais et d'en profiter pour avoir des véhicules de nouvelles générations respectant les normes anti-pollution et normes de sécurité actuelles ;
- Considérant qu'un crédit budgétaire de 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise est prévu au budget extraordinaire 2016 pour ce remplacement ;
- Considérant la possibilité d'acquérir ce type de véhicule, avec les caractéristiques correspondantes aux desiderata de la Commune, via le marché de fournitures du Service Public de Wallonie ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-98 (n° de projet 20160009) et sera financé par emprunt ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 octobre 2016, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité. Le directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité en réponse à la demande envoyée le 13 octobre 2016 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le marché de remplacement du véhicule VW LT35, immatriculé BUA 936, pour le service Voirie.

Article 2 : De choisir d'acquérir le présent véhicule via le marché de fournitures du Service Public de Wallonie.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-98 (n° de projet 20160009).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

4. PP/832 - INSTALLATION D'UNE TELESURVEILLANCE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE - Approbation des conditions et du mode de passation.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
- Vu la décision de PROXIMUS de mettre fin au service TAP & UCP pour les notifications d'alarmes par SMS ;
- Vu l'urgence, considérant qu'il est impossible à PROXIMUS de continuer à assurer ce service au-delà du 1er novembre 2016 ;
- Attendu que la commune de TELLIN a consenti en 2015 à d'importants travaux de rénovation de l'équipement électromécanique et du système d'alarme du réservoir de TELLIN ;
- Vu la nécessité de maintenir ce service d'alarme opérationnel et fiable ;
- Attendu que l'avenir est de passer par des systèmes informatiques ;
- Vu le courrier de l'AIVE du 05 octobre 2016, nous présentant les diverses solutions possibles à adopter pour pallier à ces changements ;
- Considérant qu'il y a lieu de choisir une solution adaptée et propre au dispositif de télégestion installé au réservoir de TELLIN ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € TVAC (0% TVA) ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 874/744-51 (projet n°20160030) et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;
- Considérant que ce crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PP/874/20160030 et le montant estimé du marché "INSTALLATION D'UNE TELESURVEILLANCE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE", établis par l'auteur de projet, A.I.V.E., Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 874/744-51 (projet n°20160030).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une adaptation lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. PP - 640 - SECURISATION DU CHEMIN CRAHAY A GRUPONT - 2016 - Approbation des conditions et du mode de passation

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
 - Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
 - Vu la décision du Collège communal du 25 août 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "SECURISATION DU CHEMIN CRAHAY A GRUPONT" à SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;
 - Considérant le cahier des charges N° PP640/2016-186 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.940,00 € hors TVA ou 27.757,40 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché de travaux par procédure négociée sans publicité ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 64001/735-60 (n° de projet 20160013) et sera financé par emprunt ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 13 octobre 2016, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité. Le directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité en réponse à la demande envoyée le 13 octobre 2016 ;
- DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PP640/2016-186 et le montant estimé du marché "SECURISATION DU CHEMIN CRAHAY A GRUPONT", établis par l'auteur de projet, SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.940,00 € hors TVA ou 27.757,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 64001/735-60 (n° de projet 20160013).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

6. CV - 830 Distribution d'eau - Application du nouveau tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution - Exercice 2017.

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Considérant l'article 228 de la partie décréte du Code de l'eau relatif à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau ;

Considérant l'article 232 de la partie décréte du Code de l'eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Considérant le règlement communal du 26 avril 2016 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau ;

Considérant la délibération communale du 28 juin 2016 portant sur la demande de modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution ;

Considérant l'avis du Comité de contrôle de l'eau reçu le 25 juillet 2016 ;

Considérant que la demande de modification du prix de l'eau proposée par le Conseil communal a reçu l'avis favorable expresse le 05 septembre 2016 du Ministre régional de l'Economie ;

Considérant que la décision prise par le Ministre est impérative et que le Conseil communal est tenu de la respecter ;

Considérant que le prix autorisé est un prix maximum qui ne peut en aucun cas être outrepassé ;

Considérant que le Conseil communal est habilité à appliquer la hausse de prix demandée si aucune décision n'a été prise par le Ministre dans les délais requis ;

Considérant que le CVA applicable au 1er janvier 2017 n'a toujours pas été déterminé par la SPGE ;

Considérant la procédure fixée par la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier/à la Directrice financière faite en date du 17 juin 2016 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable reçu par le Directeur financier/la Directrice financière en date du 20 juin 2016 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE par 2 abstentions (Mmes Lecomte et Charlier) et 8 voix pour

Article 1 :

D'approuver la modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau sur base d'un CVD calculé à 2,52 €.

Article 2 :

D'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau.

Article 3 :

De fixer le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la Commune de Tellin, pour l'exercice 2017, de la manière suivante, par raccordement (sous réserve du montant du CVA au 01/01/2017) :

Redevance compteur (20 x CVD) + (30 x CVA) : (20 x 2,52 €) + (30 x)

Consommation (tranches) :

de 0 à 30 m³ (0,5 x CVD) : (0,5 x 2,52 €) = 1,26 €/m³

de 30 à 5.000 m³ (CVD + CVA) : 2,52 € + ...

au delà de 5.000 m³ (0,9 x CVD) + CVA : (0,9 x 2,52) + ...

si plus de 25.000 m³ (minimum (0,5 x CVD) + CVA) : (0,5 x 2,52) + ...

Fonds social de l'eau : 0,0250 €/m³

TVA : 6 %

CVD = coût vérité distribution

CVA = coût vérité assainissement

Article 4 :

L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal du 26 avril 2016 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

Article 5 :

Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

Article 6 :

Le présent règlement est transmis pour avis à la Tutelle spéciale d'approbation, au plus tard le 15 novembre, en y adjoignant copie des avis des différentes instances.

Article 7 :

Le présent règlement deviendra obligatoire au 1er janvier 2017 sous réserve de l'avis de la Tutelle spéciale d'approbation et de la date de publication du présent règlement, organisée par la Commune, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La date de mise en application du nouveau tarif ne peut être rétroactive.

Article 8 :

Le nouveau prix et la date exacte de mise en application de ce nouveau prix seront notifiés au SPW-DGO6 - Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

La minorité s'abstient vu la non connaissance du CVA.

7. PB - 484.778.11 - Redevance sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2016 & 2017 - Révision

- Revu sa délibération du 05 novembre 2015 relative à la redevance sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2016 & 2017;
- Attendu qu'il a été identifié plusieurs erreurs sur le tarif précédent et qu'il y a lieu d'adapter ce dernier;
- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;
- Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 du 30 juin 2016;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier rendu le 14.10.2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2013 fixant les tarifs de délivrances des titres d'identité et de séjours pour ressortissants belges et étrangers;
- Considérant que la délivrance de documents administratifs de toutes espèces entraîne de lourdes charges pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une redevance aux bénéficiaires de la prestation ;
- Considérant cependant que certains documents, à caractère social, doivent pouvoir bénéficier de la gratuité ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2017, une redevance communale relative à la délivrance de documents administratifs.

Article 2 :

La redevance est due par la personne, physique ou morale, à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 3 :

Le montant de la redevance, hors coût de confection du document, est fixé comme suit par document :

Objet	Redev.
Délivrance de documents ou certificats de toute nature, extraits des registres de la population, attestations, délivrés d'office ou sur demande	2,00 €
Légalisation d'un acte	2,00 €
Passeport - procédure normale	5,00 €
Passeport - procédure urgente	10,00 €
Passeport pour enfant de moins de 18 ans (procédure normale)	5,00 €
Carte d'identité pour enfant belge de moins de 12 ans (procédure normale)	Néant
Carte d'identité électronique belge et document de séjour pour ressortissant étranger en procédure normale	5,30 €
Carte d'identité belge et document de séjour pour ressortissant étranger en urgence	7,00 €
Carte d'identité belge et document de séjour pour ressortissant étranger en extrême urgence	16,00 €
Carte électronique et titre de séjour avec données biométriques pour étranger en procédure normale	5,60 €
Carte électronique et titre de séjour avec données biométriques pour étranger en procédure urgente	7,00 €
1er rappel carte d'identité électronique belge ou étrangère pour le renouvellement ou la délivrance	5,00 €
2ème rappel carte d'identité électronique belge ou étrangère pour le renouvellement ou la délivrance	10,00 €
Nouvelle demande de code PIN/PUK suite perte de l'original	5,00 €
Nouvelle demande de carte d'identité suite perte de l'original avant date d'expiration	10,30 €
Livret de mariage (hors prix du livret)	5,00 €
Duplicata du livret de mariage (hors prix du livret)	15,00 €
Extraits d'Etat civil	5,00 €
Extraits du casier judiciaire	5,00 €
Demande d'adresse (par adresse)	5,00 €
Permis de conduire	5,00 €
Autorisation (ou renouvellement) d'ouverture d'un débit de boissons	25,00 €

Article 4 :

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition sur le document délivré, d'une empreinte indiquant le montant perçu et pour les titres d'identité et permis de conduire par la remise d'un reçu.

Article 5 :

Sont exonérés de la redevance :

- a. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- b. Les documents délivrés à des personnes indigentes – l'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c. Les autorisations à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance ou profit de la Commune ;
- e. La délivrance des autorisations d'inhumer prévues à l'article 77 du Code civil et L1232-24 du CDLD;
- f. L'extrait de casier judiciaire délivré pour une inscription scolaire ;
- g. La candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL ;
- h. L'allocation de déménagement, installation et loyer (ADIL) ;
- i. Les documents ou renseignements délivrés au C.P.A.S. en vue d'instruire les dossiers à l'attention de citoyens dépendant de ce dernier ;
- j. Les documents ou renseignements délivrés aux citoyens domiciliés dans une rue dont le nom est modifié ou dont le numéro d'habitation a été changé, et ce pour autant que la délivrance de ces documents ou renseignements soit rendue obligatoire par ce changement de rue ou cette renumérotation ;
- k. Les documents délivrés en matière de recherche d'emploi ou de prestation d'un examen ;
- l. Les documents délivrés en matière d'adoption, d'allocations familiales ou de pension ;
- m. Les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- n. Les déclarations d'arrivée et toute démarche administrative pour l'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- o. Les documents nécessaires à l'obtention d'une réduction dans les tarifs des transports en commun ;
- p. L'attestation remise aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 1992et/ou curateurs de faillite indiquant si le faillis est redevable à l'égard de la Commune.

Article 5 :

Les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance.

Article 6 :

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

8. BP - 472 - Modifications budgétaires n°1 - Ordinaire et extraordinaire

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant qu'il y a lieu de procéder aux réajustements budgétaires indispensables à la bonne marche de l'exécution du budget de l'exercice, tant au service ordinaire qu'à l'extraordinaire;
- Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
- Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 13/10/2016;
- Vu l'avis favorable du directeur financier rendu le 14/10/2016 et annexé à la présente délibération ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique et apporté les adaptations aux crédits budgétaires suivants :

421/127-02 : + 7.000 € (au lieu de + 5.000 €)

421/127-06 : + 3.000 € (au lieu de + 1.000 €)

04002/377-01/2014 : + 1.400 €

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1er

D'arrêter, comme suivent, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2016, services ordinaire et extraordinaire :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.039.173,81	1.379.535,00
Dépenses totales exercice proprement dit	4.920.433,75	1.473.663,00
Boni / Mali exercice proprement dit	118.740,06	- 94.128,00
Recettes exercices antérieurs	112.905,83	23.523,60
Dépenses exercices antérieurs	203.493,56	20.652,92
Prélèvements en recettes	100.000,00	249.230,92

Prélèvements en dépenses	100.000,00	157.973,70
Recettes globales	5.252.079,64	1.652.289,52
Dépenses globales	5.223.927,31	1.652.289,52
Boni / Mali global	28.152,33	0,00

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Comme demandé, suite aux adaptations motivées et approuvées en Conseil, les annexes après décision intègrent l'avis Codir non adapté, le rapport de la Commission non adapté, l'avis du D.F. non adapté.

Ces documents ont été déposés tels quels sur le portail DGO5.

Le fichier SIC généré une première fois l'a été une deuxième le 27/10/2016 à 14h19; il a fait l'objet d'une transmission au S.P.W. par la voie habituelle.

9. BP - 484.535 - Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes pour GSM et autres systèmes de télécommunication - Règlement fiscal 2016

- Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);
- Vu l'arrêt n°78/2016 du 25 mai 2016 rendu par la Cour Constitutionnelle annulant les articles 144 à 151 du décret-programme de la Région wallonne du 12 décembre 2014 portant des mesures diverse liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien être animal, d'agriculture et de fiscalité ;
- Attendu que les effets de cet arrêt ont notamment pour conséquence l'annulation du règlement de la taxe intitulé : *taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications, exercice 2016*, voté par le Conseil Communal en séance du 05 novembre 2015;
- Vu l'arrêt du 4 septembre 2014 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-256/13 et C-264/13) ;
- Vu l'arrêt du 6 octobre 2015 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaire C-346/13) ;
- Vu l'arrêt n°189/2011 du 15/12/2011 de la Cour constitutionnelle confirmant la légalité de la taxe frappant les pylônes de diffusion pour GSM;
- Vu les recommandations émises par les circulaires du 23 juillet 2013, du 16 juillet 2015 et du 30 juin 2016 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2014, pour l'année 2016 et pour l'année 2017 ;
- Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13/10/2016 conformément à l'article l1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu l'avis réservé du directeur financier en date du 20/10/2016 et joint au dossier ;

- Attendu que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
- Considérant que les sociétés qui exploitent ces pylônes n'ont pas leur siège social sur le territoire de Tellin et que, de ce fait, ne contribuent en rien au financement global du service public communal;
- Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;
- Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également d'autres objectifs accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);
- Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;
- Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;
- Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;
- Considérant que la circulaire budgétaire 20 juillet 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2017 précise que, « dans le cadre de la paix fiscale, (...) les taxes non reprises dans la nomenclature ne peuvent être instaurées » ;
- Etant donné qu'en vertu de la paix fiscale recherchée par le législateur, il peut être considéré que l'interdiction de lever certaines taxes non prévues dans la nomenclature doit logiquement être appliquée aux catégories établies par le législateur dans la même circulaire ;
- Attendu que la circulaire établit une taxe visant spécifiquement les « mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication » ;
- Attendu dès lors qu'il y a lieu de revoter une taxe communale pour l'exercice 2016 ;
- Vu les finances communales ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DECIDE par huit voix pour et deux abstentions (Mmes Lecomte et Charlier) :

D'abroger son règlement du 05 novembre 2015 votant une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications pour l'exercice 2016 ;

ARRETE :

Article 1er

Il est établi pour l'exercice 2016, au profit de la Commune, une taxe communale directe sur les pylônes affectés à un système global de communication mobile (GSM) ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Sont visés les pylônes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire de l'installation de télécommunications au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 4.280 € par pylône.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera appliqué de la manière suivante :

1ère infraction : + 10%

2ème infraction : + 20%

3ème infraction : + 100%

4ème infraction : + 200%

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation Gouvernement Wallon.

Abstention de la minorité vu avis réservé du receveur.

10. MR-9.702 IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2016.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Tellin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune de Tellin a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 et reçue en date du 06 octobre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 - du paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Tellin doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Tellin à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir en délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le point inscrit à l'ordre du jour de la présente assemblée ;

Article 2 :

De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus ;

Article 3 :

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO

11. MR-9.702 IMIO - Assemblée générale ordinaire du 24 novembre 2016.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 29 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Tellin à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville de Tellin a été convoquée à participer à l'assemblée générale IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Tellin doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de Tellin à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil Communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs ;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après avoir en délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique 2016 ;
3. Présentation du budget 2017 ;
4. Désignation d'administrateurs ;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

12. ER - 879.21 Gal Nov'Ardenne : 4. Nouvelle répartition budgétaire - information.

- Considérant l'email de madame M-C Detroz, daté du 06 octobre et demandant l'approbation des élus en charge du GAL NOV'ARDENNE pour les communes partenaires pour le 11 octobre 2016 au plus tard ;

- Considérant la diminution de 12% du budget de notre programme d'actions, passant de 2.070.200,00 € souhaités (dossier de candidature) à 1.830.776,48 € réellement octroyés sur décision du GW le 14 juillet 2016 de sélectionner le dossier du GAL NOV'ARDENNE ;

- Après concertation le 03 octobre 2016 à Namur avec les différentes directions du SPW en charge des subsides GAL-FEADER, notamment la DGO3 (agriculture et développement rural), la DGO5 (social et santé) ;

- Vu la proposition de Madame Marie-Caroline DETROZ (RND) d'une nouvelle répartition des budgets entre les différentes fiches de projets :

- En augmentant le budget appui technique au vu du profil à engager et des compétences nécessaires ;
- En ne diminuant que **de 10% sur les projets prioritaires** (économie, agriculture, eau et énergie) qui font l'essence même de notre stratégie de développement local Nov'Ardenne ;

- En diminuant **de 20% sur les autres projets :**

==> Culture : avis défavorable de l'administration donc à revoir ;

==> Tourisme : possibilité de financer autrement certaines actions proposées ;

==> Social : travailler sur trois ans au lieu de 4 en maintenant les différents actions d'animation proposées dans la fiche de projet ;

- En gardant le minimum obligatoire pour le projet de coopération ;

1. Les budgets seraient donc pour chacune des fiches de projet :

Budget 2017-2020			
Fiche de projet	Budget initial dans le dossier de candidature	Budget prévisionnel suite à la sélection	Commentaires
Coordination-appui technique	€ 334.500,00	€ 346.428,83	maximum 20% du budget du SDL = 366.155,30 euros
Économie	€ 353.000,00	€ 317.700,00	
Culture	€ 298.000,00	€ 238.400,00	
Agriculture	€ 214.000,00	€ 188.320,00	
Tourisme	€ 244.000,00	€ 195.200,00	
Eau	€ 108.500,00	€ 97.650,00	
Social	€ 159.000,00	€ 127.200,00	sur 3 ans au lieu de 4
Énergie	€ 152.000,00	€ 136.800,00	
Coopération	€ 207.200,00	€ 183.077,65	
total	€ 2.070.200,00	€ 1.830.776,48	
Budget SDL approuvé =	€ 1.830.776,48		

2. Pour la fiche social : "Plusieurs mondes au sein du territoire"

Maintien du contenu des actions tel que repris en annexe et de les mener sur trois ans au lieu de 4 ans. Le nouvel échéancier des dépenses serait le suivant :

Budget pour la fiche de projet social					
	2017	2018	2019	2020	total
Frais de personne l (1/2 ETP)	25.000,00	25.000,00	25.000,00	0,00	75.000,00
Coûts directs (14%)	3.500,00	3.500,00	3.500,00	0,00	10.500,00
Frais d'expertise/sous-traitance	5.000,00	15.000,00	0,00	0,00	20.000,00
Frais spécifiques	7.250,00	7.250,00	7.200,00	0,00	21.700,00
total	40.750,00	50.750,00	35.700,00	0,00	127.200,00

PREND ACTE :

1. de la délibération du Collège communal du 13 octobre 2016 marquant son accord sur les deux propositions qui devront être présentées ensuite au CA pour validation ;
2. de l'avancement des fiches-projets et de la nouvelle répartition budgétaire entre les différents projets.

13. ER - 879.21 GAL NOV'ARDENNE : 1. Modification des statuts de l'ancienne ASBL "Racines et Ressources".

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu également les articles L3131-1, § 4, 3° et L3132-1, § 2 et 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;
- Vu l'approbation du Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 par le Gouvernement wallon et la Commission européenne en juillet 2015 ;
- Vu les délibérations du Collège du 13 novembre 2014 et du Conseil du 22 décembre 2014 de soutenir l'élaboration d'un Plan de Développement Stratégique (PDS, nommé ci-dessous SDL) pour le territoire formé des communes de Libin, Libramont, Saint-Hubert et Tellin ;
- Vu que l'élaboration de la Stratégie de Développement local (SDL) a fait l'objet d'un large processus participatif (Comité de suivi et Comité de Pilotage, réunions de Commissions communales consultatives, groupes de travail, appels à projets auxquels la population, les associations et opérateurs locaux ont répondu) ;
- Vu les projets sélectionnés dans le PDS qui seront soumis au financement dans le cadre de la mesure Leader du PwDR 2014-2020 ;
- Vu la délibération du Collège communal du 04 mars 2016 approuvant le PDS du Gal Nov'Ardenne ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2016 approuvant la participation de la Commune de Tellin au GAL Nov'Ardenne et s'engageant à co-financer les 10% du montant total à charge des communes partenaires ;
- Vu la sélection du GAL Nov'Ardenne le 14 juillet 2016 par le Gouvernement wallon et vu qu'un montant de 1.830.776,48€ lui a été réservé ;
- Vu la nécessité de modifier la composition et les statuts de l'ancienne Asbl "Racines et Ressources" pour intégrer le consortium entre les quatre communes partenaires au sein d'une structure juridique ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la modification des statuts de l' ASBL "Racines et Ressources" du GAL (voir document en annexe) qui sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2016 ;

Article 2 : de confirmer la participation de la Commune de Tellin comme membre de ladite ASBL "GAL Nov'Ardenne".

14. ER - 879.21 GAL NOV'ARDENNE : 2. Représentation à l'AG et au CA.

- Vu le projet de délibération transmis aux membres du conseil communal pour la séance de ce jour afin de désigner les représentants communaux à l'AG et de proposer un administrateur effectif et un suppléant au CA ;
- Attendu qu'il s'agit d'une modification de statuts de l'ancienne ASBL "Racines et Ressources" et non de la création d'une nouvelle ASBL ;
- Attendu que les représentants communaux à l'AG et CA de l'ancienne ASBL ne sont pas démissionnaires ;
- Attendu que nulle part dans les nouveaux statuts, il n'est fait mention de trois représentants par commune pour l'Ag, ni de suppléant pour le CA ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- de postposer sa décision en attente de renseignements complémentaires.

15. ER - 879.21 GAL NOV'ARDENNE : 3. Avance de trésorerie pour 2016.

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'approbation du Programme wallon de Développement Rural 2014-2020 par le Gouvernement wallon et la Commission européenne en juillet 2015 ;
- Vu les délibérations du Collège du 13 novembre 2014 et du Conseil du 22 décembre 2014 de soutenir l'élaboration d'un Plan de Développement Stratégique (PDS, nommé ci-dessous SDL) pour le territoire formé des communes de Libin, Libramont, Saint-Hubert et Tellin ;
- Vu que l'élaboration de la Stratégie de Développement local (SDL) a fait l'objet d'un large processus participatif (Comité de suivi et Comité de Pilotage, réunions de Commissions communales consultatives, groupes de travail, appels à projets auxquels la population, les associations et opérateurs locaux ont répondu) ;
- Vu les projets sélectionnés dans le PDS qui seront soumis au financement dans le cadre de la mesure Leader du PwDR 2014-2020 ;
- Vu la délibération du Collège communal du 04 mars 2016 approuvant le PDS du Gal Nov'Ardenne ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 22 mars 2016 approuvant la participation de la Commune de Tellin au GAL Nov'Ardenne et s'engageant à co-financer les 10% du montant total à charge des communes partenaires ;
- Vu la sélection du GAL Nov'Ardenne le 14 juillet 2016 par le Gouvernement wallon et vu qu'un montant de 1.830.776,48€ lui a été réservé ;
- Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 25 octobre 2016 de créer une ASBL "Nov'Ardenne" pour donner une forme juridique au consortium entre les quatre communes partenaires ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'engagement de 10 % pour Tellin de la part des communes partenaires, soit pour Tellin 1% de 1.830.776,48€ - somme créditée par le programme FEADER au GAL Nov'Ardenne - soit 18.831€ en 4 ans (2016-2020) ;
- d'approuver le versement comme fonds de trésorerie la somme de 30.000€ pour les 4 communes, soit 7.500€ par commune pour l'année 2016 - somme déductible de sa participation totale de 18.831€.

16. MR-9.83 AIVE - Secteur Valorisation et Propreté - Assemblée Générale du 16 novembre 2016

Vu la convocation adressée ce 14 octobre 2016 (et reçue en date du 17 octobre 2016), par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 16 novembre 2016 à l'Euro Space Center à Transinne ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 mai 2016 à Malmedy ;
2. Désignation d'un nouveau membre du Conseil de Secteur en remplacement de Monsieur E. PONDANT, démissionnaire ;
3. Approbation du plan stratégique 2017-2019 incluant les prévisions financières ;
4. Divers

Après discussion, le Conseil Communal décide à **l'unanimité** :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 16 novembre 2016 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions y afférentes :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 25 mai 2016 à Malmedy ;
2. Désignation d'un nouveau membre du Conseil de Secteur en remplacement de Monsieur E. PONDANT, démissionnaire ;
3. Approbation du plan stratégique 2017-2019 incluant les prévisions financières ;
4. Divers ;

- de charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du conseil communal du 25 octobre 2016 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 16 novembre 2016 ;

- de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège de l'intercommunale AIVE, **trois jours au moins avant l'assemblée générale** du secteur valorisation et propreté.

17. CV - 486 - Agents percepteurs de recettes - Désignation

Attendu que Madame Nathalie VINCENT est responsable de la vente des cartes repas pour les 3 implantations scolaires de la commune et qu'elle est également Coordinatrice du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Tellin et est, de ce fait, amenée à percevoir de l'argent lors des activités organisées ;

Vu l'engagement de Pauline DUPONT pour la fonction de coordinatrice du secteur Sport, Tourisme et Culture ;

Attendu que la coordinatrice est amenée à récolter de l'argent issu des activités et des articles vendus à l'office du tourisme ;

Vu l'engagement de Quentin MOORS en tant que gérant du centre sportif de Tellin ;
Attendu que ce dernier est amené à récolter l'argent des locations des infrastructures sportives ;
Attendu qu'il y a lieu de désigner une personne responsable pour la perception des sommes dues pour la délivrance des documents administratifs (carte d'identité, permis de conduire, ...), des photocopies destinées à la population, ...

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 80, en exécution de l'article L1124-44 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

De désigner, comme agents percepteurs des recettes :

- Nathalie VINCENT pour le Conseil Consultatif Communal des Aînés et les écoles (repas scolaires, ...) ;
- Pauline DUPONT pour l'office du tourisme ;
- Quentin MOORS pour le centre sportif ;
- Sarah VAN ISTERDAEL pour le service population.

18. CV - 484.721- Taxe sur la gestion des déchets résultant de l'activité des usagers pour l'exercice 2017.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1133-1 et 1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales (articles L3321-1 à L3321-12 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation);

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion de déchets, résultant de l'activité usuelle des ménages tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 7 avril 2011;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Attendu qu'en vertu de l'article 21§1er al.2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de minimum 95% et ce sans être supérieure à 110 % ;

Vu les résultats prévisionnels du calcul du coût-vérité du budget (Fedem) laissant apparaître un taux de couverture de 98 % ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services repris aux articles 6 et suivants du règlement communal concernant la gestion des déchets ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 11/10/2016 ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier le 14/10/2016 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2017, une taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

Article 2 – Définitions

Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire, ou susceptible de l'être, du service de gestion des déchets rendu par la commune.

Par « non-adhérent », on entend l'usager répondant strictement aux critères de l'article 3§3 du présent règlement, pouvant faire preuve d'un contrat privé couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 3 – Redevables

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au cours de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, pour autant qu'elle ait son siège d'activité en dehors de son domicile et/ou de son siège social.

§4. La taxe est également due par le propriétaire (ou ayant droit) d'un immeuble recensé en tant qu'immeuble inoccupé. Ce redevable est assimilé à un ménage d'une personne pour la partie forfaitaire et la partie variable.

§5. La qualité de redevable s'apprécie à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 – Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.

§2. La taxe annuelle forfaitaire (terme A) n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§3. La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à la Commune. Sont également exonérés de la taxe : les établissements d'intérêt public communaux, notamment les Fabriques d'Eglise, la Croix-Rouge, ou tout autre organisme d'intérêt public reconnu comme tel

Sont exonérés de la partie forfaitaire (terme A), les comités de gestion de salles des fêtes et les clubs sportifs de l'entité.

Article 5 – Taux de taxation

§1. La taxe est composée d'une partie forfaitaire (terme A) et d'une partie variable en fonction de la quantité de déchets produite et du nombre de vidanges (terme B) :

Terme A : partie forfaitaire de la taxe

A.1 Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de :

103,50 EUR pour les ménages d'une personne ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

160,50 EUR pour les ménages de deux à cinq personnes ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

160,50 EUR pour les ménages de six personnes et plus ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 260 litres.

A.2 Pour les redevables visés à l'article 3 §2 : un forfait annuel de :

160,50 EUR ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

A.3 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés aux A.5 et A.6 ci-dessous :

103,50 EUR pour les redevables, adhérents au service ordinaire de collecte ; ce qui donne droit à la mise à disposition par la commune d'un duo-bac de 180 litres.

A.4 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, à l'exclusion des redevables visés aux A.5 et A.6 ci-dessous :

40,00 EUR pour les redevables non-adhérents au service ordinaire de collecte sans mise à disposition d'un duo-bac.

A.5 Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte :

40,00 EUR par emplacement de camping non-adhérent sans mise à disposition de duo-bac individuel.

103,50 EUR par emplacement de camping adhérent avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.

160,50 EUR par emplacement de village de vacances avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.

160,50 EUR par établissement d'hébergement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc, avec mise à disposition de duo-bac individuel d'une contenance de 180 litres.

A.6 Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

1,00 EUR par campeur et par semaine avec un minimum de 50,00 € et avec mise à disposition de sacs destinés à la récolte des déchets. Toute semaine entamée est due.

A.7 Pour les redevables visés à l'article 3 §3, un montant annuel de :
103,50 EUR par conteneur duo-bac de 180 litres mis à disposition par la commune.
160,50 EUR par conteneur duo-bac de 260 litres mis à disposition par la commune.
212,00 EUR par conteneur mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune.
311,00 EUR par conteneur mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune.
622,00 EUR par conteneur mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune.

Terme B : partie variable en fonction de la quantité de déchets produite

B.1 Un montant unitaire de :
1,83 EUR par vidange de conteneur supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

B.2 Un montant unitaire de :
0,13 EUR par kilo de déchets supplémentaire, c'est-à-dire au-delà du nombre alloué gratuitement.

Les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.

Allocation de vidanges de conteneur et de kilos de déchets

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
pour les ménages composés d'un seul usager :
28 vidanges de conteneur duo-bac.
20 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.
pour les ménages de deux à cinq usagers :
28 vidanges de conteneur duo-bac.
65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.
pour les ménages de six usagers et plus :
28 vidanges de conteneur duo-bac.
65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

B. Les redevables visés à l'article 3 §2 bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
28 vidanges de conteneur duo-bac.
65 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

C. Les redevables visés à l'article 3 §3 adhèrent au service de collecte bénéficient annuellement d'un quota gratuit de :
28 vidanges de conteneur duo-bac.
20 kilogrammes de déchets par conteneur duo-bac.

Réductions :

Les réductions sont appliquées sur la partie variable uniquement.

A. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR si le ménage comporte un ou plusieurs enfants de moins de trois ans au 1er janvier de l'exercice.

B. Les gardiennes ONE et encadrées bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR.

C. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR si un des membres du ménage, dont l'état de santé, établi par un certificat médical, exige une utilisation permanente de langes ou de poches.

D. Les redevables visés à l'article 3 §1 bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM ou OMNIO) bénéficient annuellement d'une réduction de la partie variable de la taxe d'un montant maximum de 26,00 EUR par ménage, sur production d'une attestation de la mutuelle.

Article 6 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Périodicité : La taxe sera perçue annuellement conformément aux modalités suivantes : la totalité de la taxe forfaitaire, à laquelle s'ajoutent les frais liés au poids ainsi qu'aux vidanges supplémentaires effectuées durant la période de facturation (du 01.01 au 31.12).

Article 9

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

19. VG-551 – Enseignement primaire – Situation en application des normes concernant le capital périodes enseignement maternel, primaire et encadrement des cours philosophiques – année scolaire 2016-2017

Le Conseil Communal ratifie à l'unanimité la délibération du Collège communal du 30 septembre 2016 relative à la situation en application des normes concernant le capital périodes enseignement primaire, maternel et encadrement des cours philosophiques pour l'année scolaire 2016-2017 (octobre).

Séance à huis clos

La séance est levée à 21:28

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,,
(s) LAMOTTE A.

Le Président,,
(s) DULON O.

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

LAMOTTE A.

MAGNETTE J-P.